

## Arrêt

n° 152 825 du 17 septembre 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015 par X et par X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 août 2015.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VAN HOECKE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 août 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous déclarez être d'origine ethnique et de nationalité ukrainienne. Vous seriez marié à [la deuxième partie requérante] avec qui vous auriez deux enfants, [N.] et [V.]. En 1993, vous auriez débuté votre service militaire. Après trois mois et demi de service, vous auriez été agressé dans les toilettes. Des hommes vous auraient battu fortement à travers une couverture. Vous ne sauriez donc pas exactement qui étaient les auteurs de l'agression ni les raisons de celle-ci. Vous parlez cependant de bizutage de la part des anciens. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé seul. Vous seriez alors allé voir le commandant, l'auriez prévenu des faits, et vous auriez été transféré à l'hôpital militaire où l'on vous aurait pris en charge. Les médecins militaires vous auraient expliqué que le rapport disait que vous étiez tombé du mur. Quelques jours plus tard, vous auriez été transféré à l'hôpital de la ville. Votre mère aurait pris contact avec votre oncle avocat. Celui-ci serait intervenu et la police serait allée à l'hôpital pour prendre vos déclarations, vous auriez demandé à porter plainte. En sortant de l'hôpital, vous n'auriez reçu aucune nouvelle de cette plainte, mais vous n'auriez pas effectué de démarches supplémentaires pour en savoir plus. Vous auriez alors été suspendu et rappelé à effectuer la fin de votre service militaire un an après. Un an plus tard, vous auriez demandé au médecin, en échange de travaux à son domicile, d'exagérer quelques problèmes physiques afin d'être dispensé du service militaire. Ce qu'il aurait accepté. En 2013, vous auriez passé plusieurs jours en Europe à la recherche d'une voiture. Vous seriez rentré au pays. Fin décembre 2013, votre épouse serait venue en Belgique, via la Pologne. Elle se serait installée chez une amie à Anvers afin de trouver du travail. Au printemps 2014, vous seriez venu rendre visite à votre femme pendant deux semaines avant de repartir en Ukraine. Toujours au printemps 2014, vous seriez parti en Pologne, afin d'y travailler pendant plusieurs semaines. Vous auriez appris, via votre belle-mère, que les autorités auraient voulu déposer trois convocations pour passer des examens médicaux à l'armée en vue du recrutement. Elle ne les aurait pas acceptées. Elle vous aurait expliqué qu'on voulait vous prendre à la guerre. A votre retour en Ukraine, vous auriez passé quelques mois au pays et en juillet 2014, vous seriez parti avec vos enfants pour la Belgique. Vous auriez vécu avec votre épouse, de manière illégale. En janvier 2015, votre enfant aurait eu un accident de la route. Vous auriez alors contacté un avocat qui vous aurait conseillé d'introduire une demande d'asile. Le 18/2/2015 vous avez introduit une demande d'asile [...] ».*

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes alléguées par les parties requérantes. Elle relève notamment que la première partie requérante est rentrée en Ukraine où elle savait pourtant avoir reçu plusieurs convocations pour faire son service militaire, qu'elle y a séjourné plusieurs semaines sans problèmes, qu'elle s'y est fait délivrer sans difficulté un passeport national, et qu'elle a ensuite pu quitter le pays sans encombre pour se rendre en Belgique où elle a encore attendu six mois avant d'introduire une demande d'asile. Elle estime par ailleurs que les motifs pour lesquels la première partie requérante refuserait de satisfaire à ses obligations militaires, ne révèlent aucun élément susceptible d'entrer en considération pour l'octroi de la protection internationale sollicitée. Elle note encore que les problèmes rencontrés par la première partie requérante lors de son service militaire en 1993, remontent à plus de 20 ans et ne fondent aucune crainte actuelle dans son chef. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des éléments allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions - et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans leur récit (fermeture des frontières ; déclaration indispensable de la deuxième partie requérante ; séjour chez des amis) -, justifications qui n'occulent pas le constat que la première partie requérante n'a rencontré, durant son dernier séjour au pays, aucun problème quelconque avec ses autorités nationales qui, malgré plusieurs convocations militaires restées sans suites, lui ont au contraire délivré un passeport national et l'ont laissée quitter librement le pays -. Quant aux informations sur la situation conflictuelle prévalant actuellement dans leur pays, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales ne suffit pas à établir que tout ressortissant du pays concerné y a une crainte fondée de persécutions. Il en résulte que les motifs des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales mentionnées dans les requêtes -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi : il ne ressort en effet pas des informations figurant au dossier administratif ou au dossier de procédure, que la situation prévalant actuellement en Ukraine relèverait d'une situation de violence aveugle au sens de cette dernière disposition.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièces 13 et 15) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la convocation du 21 juillet 2015 indique que la première partie requérante est convoquée en simple qualité de témoin ; ce document ne fournit par ailleurs aucune information sur la nature de l'enquête criminelle dans laquelle ce témoignage est requis ;
- la convocation pour l'examen médical préalable à son enrôlement militaire, est similaire à des documents de même nature précédemment produits, et n'ajoute aucun élément d'appréciation spécifique ;
- la pièce datée du 4 septembre 2015 mentionne l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre sur la base de l'article 336 de la loi d'Ukraine, sans aucune autre précision légale (texte de la traduction originale en néerlandais : « *volgens artikel 336 van de wet van Oekraïne* ») ; ce document ne revêt par ailleurs aucun en-tête ni références permettant de corroborer son origine, un simple cachet étant insuffisant à cet effet ; le Conseil estime dès lors que cette pièce ne revêt pas de force probante suffisante pour établir que la première partie requérante serait recherchée dans son pays dans le cadre de ses obligations militaires ;
- le document établi en langue ukrainienne et daté du 17 août 2015, comporte un texte similaire à celui de la convocation du 21 juillet 2015 évoquée *supra*, et mentionne, à l'instar de cette dernière, que la première partie requérante est convoquée en simple qualité de témoin, sans autre précision sur la nature de l'enquête criminelle dans laquelle ce témoignage est requis.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM